



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chiens et chats

Question écrite n° 30551

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la nécessité de renforcer les moyens de lutte contre le vol et le trafic de chiens et de chats. L'application effective de la loi du 22 décembre 1971 obligeant les marchands et les éleveurs spécialisés à identifier les chiens par tatouage, dont le fichier national est géré par la Société centrale canine agréée par le ministère de l'agriculture, serait un moyen efficace pour lutter contre ces trafics. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures il compte adopter pour faire cesser ce malheureux commerce d'animaux domestiques.

Texte de la réponse

La loi n° 99-5 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux du 6 janvier 1999 a notamment pour objectif de moraliser les conditions d'élevage et de commerce des animaux de compagnie, en renforçant les exigences requises pour exercer ces activités, que ce soit pour les éleveurs, les vendeurs ou les dresseurs. Parmi les mesures adoptées, l'identification des chiens, déjà obligatoire dans les départements infectés de rage et lors des transferts de propriété, est généralisée sur l'ensemble du territoire français, cette mesure permettant l'enregistrement des animaux avec leur propriétaire sur un fichier centralisé. Tous les chiens nés après la promulgation de la loi devront être ainsi identifiés et enregistrés avant l'âge de 4 mois. L'obligation de tatouer les animaux au moment du transfert de propriété de ceux-ci a déjà été instaurée par la loi du 22 juillet 1989. Cette loi a en effet imposé l'identification des chiens et des chats lors des transferts de propriété et en outre, dans les départements déclarés infectés de rage, de façon systématique, même en l'absence de transfert. Elle a par ailleurs défini les conditions sanitaires auxquelles sont soumis les établissements de vente ou de garde des chiens et des chats. La nouvelle loi impose en plus que l'identification des chiens devienne obligatoire à partir de l'âge de 4 mois sur l'ensemble du territoire français, même en dehors de tout transfert de propriété.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Morisset](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30551

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mai 1999, page 3035

Réponse publiée le : 26 juillet 1999, page 4529